

CHAP.XII : LA GESTION DES RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'E

Toute E doit affronter des risques variés : technologiques, numériques, environnementaux... Soit elle est apte à les **identifier et à les prévenir** (1&2), soit elle peut être mise en cause et sanctionnée, en engageant sa **responsabilité** pénale parfois et sa responsabilité civile le plus souvent (3). Cette dernière présente des caractères généraux et peut être mise en œuvre soit dans un contexte de **faute contractuelle** (4), soit **hors contrat** (5).

I. Caractériser les risques intéressant l'entreprise

A. La variété des risques

Les risques en entreprise sont parfois assez **communs** : **incendie, inondation...** Mais ils ont pris des formes variées depuis la révolution industrielle (**accidents du travail liés à l'exploitation de machines et d'outillages**). À côté des risques professionnels au sens propre, apparaissent des risques liés aux nouveaux **moyens de transport** (véhicules automobiles, avions...).

Les risques sont parfois plus « économiques », comme avec le **piratage informatique**.

B. Les risques subis par les salariés et l'obligation de l'employeur

Les salariés sont d'abord confrontés à des **risques physiques** : **accidents du travail et maladies professionnelles**. Par ailleurs, les milieux professionnels ont vu émerger des **risques psychosociaux liés aux conditions de travail**. Ils se traduisent par des phénomènes variés : **mal-être et stress au travail, épuisement professionnel (burn-out)**... Ces atteintes à la santé mentale du personnel trouvent leur **origine**, en particulier, dans le développement des **contrats de travail précaire**, dans la **place grandissante de l'informatique** et la **multiplication des tâches à forte implication mentale**, la **complexification des procédures et des logiciels**.

Face à tous ces risques, l'employeur est contractuellement tenu à une **obligation de sécurité de résultat** à l'égard de ses salariés. Tout **accident du travail, toute maladie professionnelle s'analysent** comme une **inexécution fautive du contrat** par le chef d'E, dont il est tenu pour responsable.

II. Identifier la nature juridique de la responsabilité intéressant l'E

A. La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale

La responsabilité civile est mise en œuvre en cas de **dommage causé à autrui** et oblige l'auteur de ce **dommage à le réparer**. Elle existe dans **deux** sortes de cas :

– le dommage est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat : c'est la **responsabilité contractuelle**. L'entreprise peut être amenée à mal exécuter un contrat ou à subir l'inexécution d'un contrat ;

– le dommage est causé par toute autre situation, comme la faute d'une personne ou le fait d'une chose ou d'une autre personne dont elle doit répondre : c'est la **responsabilité extracontractuelle**. Le **chef d'entreprise** peut être concerné s'il commet lui-même une **faute** ou si un de ses **salariés** cause un **dommage**.

La responsabilité pénale est engagée dans le cas d'un **trouble causé à l'ordre social**, c'est-à-dire lorsqu'une **infraction** est commise. L'employeur peut ainsi mettre en danger la santé ou la vie d'un salarié en se rendant coupable d'un délit d'homicide ou de coups et blessures involontaires. La responsabilité pénale vise donc à **sanctionner l'auteur de l'infraction** en l'obligeant à supporter une peine : **amende ou emprisonnement**.

B. La conjugaison des responsabilités civile et pénale

Bien que les responsabilités civile et pénale aient des fonctions différentes, il arrive qu'une personne soit victime d'un agissement qui lui a porté préjudice et que cet acte constitue en même temps une infraction (exemple : violation d'une règle de sécurité au travail). Dans ce cas, **la victime peut engager** :

- **soit une action en responsabilité civile** si elle vise **uniquement la réparation du préjudice** ;
- **soit une action en responsabilité pénale** si elle souhaite, **outre la réparation** de son préjudice, **obtenir la condamnation** à une peine de l'auteur du préjudice.

III. Identifier les principes de la responsabilité civile

A. Les trois éléments de la responsabilité civile

Que la responsabilité civile soit contractuelle ou extracontractuelle, sa mise en œuvre suppose la réunion de 3 éléments :

- **un fait dommageable ou fait générateur de responsabilité** : il peut s'agir d'une faute **contractuelle** ou de faits **non** contractuels, comme la faute de l'auteur du dommage ou l'intervention d'une chose ou d'une personne dont il doit répondre ;
- **un dommage** subi par la victime ;
- **un lien de causalité**, c'est-à-dire un rapport de cause à effet, **entre le fait générateur et le dommage**.

Le dommage dont il est demandé réparation doit résulter de façon certaine du fait générateur. Le droit ne prend en compte que le **dommage direct**. **Les juges sont donc chargés d'établir les limites de la chaîne des événements qui sont nés de ce fait**.

La force majeure est un événement exonérant totalement l'auteur apparent du dommage. Pour cela, la force majeure doit présenter trois caractéristiques : elle doit être **insurmontable, imprévisible** (dans les circonstances normales de la vie) **et extérieure** au défendeur, c'est-à-dire étrangère à son activité.

B. Les différents dommages et leur réparation

Défini de façon générale comme une atteinte aux droits de la victime, le dommage peut prendre des formes extrêmement variées.

1. Le dommage corporel

Toute **atteinte à l'intégrité physique** est un dommage corporel de nature patrimoniale. Il s'agit de la **blessure**, plus ou moins grave, ainsi que des **séquelles** qu'elle peut laisser **sous forme d'incapacité physique**. Dans certains cas, le dommage corporel est extrême : il se traduit par la **mort** de la victime. C'est alors **aux héritiers du défunt qu'il revient de demander la réparation** de ce dommage.

2. Le dommage matériel

Les intérêts matériels de la personne sont également pris en compte. Ce type de dommage existe en cas de **destruction ou de dégradation d'une chose, meuble ou immeuble** ; **il est aussi réalisé par une perte économique ou par un manque à gagner, et par une diminution des ressources pécuniaires**. Les juges ont eu l'occasion de retenir des cas plus atypiques de dommage matériel, comme la **perte d'une chance** (ex: celui qui est empêché de passer un examen).

3. Le dommage moral

Le dommage moral peut résulter d'une **atteinte à un droit extrapatrimonial : droit à l'honneur (diffamation), droit à l'image** (diffusion non autorisée d'une photo ou d'un film montrant la personne), **droit au respect de la vie privée** (révélation publique d'éléments de la vie personnelle de l'individu).

Il est également reconnu en cas de **préjudice d'agrément**, préjudice **prolongeant un dommage corporel** qui consiste dans la **privation de certains plaisirs de la vie** (pratique d'un sport, d'un loisir,...).

La jurisprudence reconnaît par ailleurs un préjudice particulièrement grave dans l'**atteinte au sentiment d'affection** qui est ressentie par celui qui perd un être cher ou qui le voit gravement diminué physiquement ou intellectuellement.

4. Le dommage écologique

Divers accidents ont entraîné des pollutions néfastes, comme celles causées par les hydrocarbures des navires accidentés au large des côtes françaises. Ils ont fait prendre conscience d'un nouveau type de dommage : le dommage écologique, défini comme la **dégradation de la nature ou de l'environnement au détriment des collectivités territoriales**. Les dommages habituellement indemnisés étant les dommages corporels ou matériels atteignant la personne ou son patrimoine, il n'était pas évident d'obliger les auteurs du préjudice écologique à le réparer puisque ce préjudice ne se rattache véritablement à aucun dommage reconnu jusque-là.

La loi du 8 août 2016 a fait évoluer le Code civil qui, aujourd'hui, reconnaît l'existence d'un dommage écologique, résultant de toute **atteinte, non négligeable, à l'écosystème ou aux bénéfices collectifs tirés de l'environnement**.

5. La réparation du dommage

Il existe **deux formes de réparation** :

– **la réparation en nature** est retenue assez rarement car peu de situations sont adaptées à son application : c'est envisageable, par exemple, à l'encontre d'un débiteur obligé de détruire un mur ou une construction édifiée sans droit ;

– **la réparation par équivalent** se traduit par l'allocation de **dommages-intérêts** à la victime. C'est le juge qui doit apprécier l'importance du dommage, en fonction de paramètres assez objectifs. En effet, la règle est à la réparation du préjudice tout entier, mais du seul préjudice.

IV. Analyser une situation juridique d'entreprise mettant en œuvre la responsabilité civile contractuelle

A. L'inexécution du contrat

La responsabilité contractuelle trouve sa source dans la **faute contractuelle**, dont les manifestations sont assez nombreuses : **inexécution totale des obligations nées du contrat, exécution défectueuse, exécution seulement partielle ou encore retard dans l'exécution**.

Même si toutes ces fautes n'ont pas la même gravité, chacune peut engendrer des dommages.

B. L'inexécution des obligations de résultat et des obligations de moyens

Le contrat fait naître une obligation, qui est soit une obligation de résultat, soit une obligation de moyens. Cette distinction, d'origine jurisprudentielle, est importante en matière de responsabilité car les règles de preuve et d'exonération de responsabilité diffèrent selon le cas.

– **L'obligation de résultat** est celle par laquelle le **cocontractant s'oblige à un résultat défini** (transporter une personne d'un lieu à un autre, dans un délai précis...). Dans ce cas, **le créancier de l'obligation inexécutée doit seulement prouver cette inexécution et le dommage qu'il subit** : la faute du **débiteur** est présumée ; ce dernier n'est **pas autorisé à s'exonérer de sa responsabilité en établissant l'absence de faute sauf cas de force majeure** à l'origine de l'inexécution du contrat. Le régime juridique appliqué à l'obligation de résultat est assez favorable au créancier. C'est pourquoi la jurisprudence range généralement **dans cette catégorie l'obligation de sécurité** inhérente à certains contrats (transport, par exemple). Pour la même raison, les juges estiment que l'employeur est tenu d'une obligation de résultat pour ce qui concerne la sécurité de ses salariés.

– **L'obligation de moyens** est celle par laquelle le **cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour atteindre le résultat espéré** par les parties (Ex : guérir un malade). Ici, le **créancier** de l'obligation qui veut engager la responsabilité contractuelle **doit prouver, outre le dommage, l'inexécution du contrat et la faute du débiteur à l'origine de cette inexécution**.

Le cocontractant peut se libérer de toute responsabilité en prouvant l'absence de faute de sa part.

V. Analyser une situation juridique d'entreprise mettant en œuvre la responsabilité civile extracontractuelle

A. Les différents faits générateurs de la responsabilité extracontractuelle

Hors du contrat, la responsabilité civile a plusieurs origines.

- **la faute personnelle de l'auteur du dommage, qu'elle soit volontaire ou d'imprudence, fait naître une responsabilité subjective.**
- **le fait d'une chose dont on a la garde ou encore le fait d'une personne dont on doit répondre, comme un enfant mineur pour les parents ou un préposé (ex : un salarié) pour son commettant (l'employeur). Cette responsabilité ne repose sur aucune faute : le principe est que l'employeur assume les faits et gestes de son personnel puisque il profite de son activité. Elle est objective car elle dépend de la situation dans laquelle se trouve le responsable et non de son comportement.**

B. Un exemple de responsabilité sans faute : la responsabilité des produits défectueux

À côté des règles classiques de la responsabilité, le droit moderne (19/05/98) a créé intégrée aux articles 1245&suiv. du CCiv, un **régime spécifique** de responsabilité du fait des produits défectueux.

1. Le producteur responsable

Pour le Code civil, **le responsable du fait des produits défectueux est le producteur**. Toutefois, le terme s'entend **au sens large**. En effet, la loi ne renvoie pas seulement au fabricant du produit, mais également à **diverses personnes intervenant dans le processus de production**.

Certaines d'entre elles sont assimilées par la loi au **producteur *stricto sensu* : celui qui vend le produit sous sa marque ou sous son nom, ou celui qui l'importe en Europe**.

D'autres personnes sont tenues à cette responsabilité : celles qui produisent une matière première ou un composant entrant dans la fabrication du produit. En résumé, la responsabilité pèse sur tous les professionnels ayant concouru à mettre le produit défectueux sur le marché.

2. Le produit défectueux

La défectuosité du produit s'entend d'un défaut dangereux, défini par référence à tous les cas dans lesquels le produit ne présente pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La formule légale **invite à considérer objectivement le défaut** : celui-ci consiste parfois dans une **conception dangereuse du produit** (absence d'un élément essentiel de sécurité dans une machine, défaut de notice pour un médicament) ; dans d'autres cas, la **conception est irréprochable, mais les matériaux ou composants utilisés rendent le produit dangereux** (ex: un jouet réalisé dans un tissu inflammable). En tout les, la **responsabilité** du producteur est **objective** (non fondée sur une faute).

3. Les victimes

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux protège toutes les victimes : consommateurs comme professionnels (pas un type de client particulier).

L'objectif du législateur étant de généraliser l'obligation de sécurité du producteur : **cette responsabilité peut être invoquée** indifféremment par le cocontractant, acheteur ou locataire (responsabilité contractuelle), et **par toute personne concernée** par la défectuosité dangereuse du produit, celle qui a reçu le bien en cadeau, celle à qui il a été prêté... (resp. extracontractuelle) : la responsabilité du fait des produits défectueux dépasse la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle puisqu'elle relève de l'une comme de l'autre.

4. Les dommages

La défectuosité du produit n'entraîne **pas l'obligation de réparer les défauts du produit** lui-même. **Seuls sont couverts les dommages issus de la dangerosité du produit et affectant les personnes ou les biens**. Pour ces derniers, la loi précise cependant que **le préjudice subi doit dépasser 500 €**.